

Franchise des directeurs des postes

Robert ABENSUR

" PIÈCE DU MOIS " DU 7 SEPTEMBRE 2024

Pendant l'Ancien Régime, les directeurs des postes bénéficient de franchise et de contreseing pour leurs correspondances avec progressivement certaines restrictions. La Révolution mit rapidement un terme à ces facilités par une loi du 6 juin 1792. L'administration des postes va rappeler à de multiples reprises dans ses circulaires cette interdiction en exprimant son « mécontentement » sur la « manière scandaleuse » dont les directeurs « abusent » de la franchise. Ils utilisent en effet cette gratuité du port des lettres aussi bien reçues qu'envoyées pour une activité commerciale, voire prêtent leur « couvert » à des particuliers pour les « soustraire à l'application du tarif ».

Malgré ces rappels à l'ordre, les directeurs des postes continueront ces pratiques, observées couramment jusqu'à la fin des années 1830. Le contenu de ces lettres est purement commercial, sans relation avec le service postal et témoigne généralement d'une deuxième activité dans le négoce. L'arrêté ministériel du 31 juillet 1834 mettra un coup de frein à ces habitudes qui se font alors plus rares : les directeurs des postes comme leur conjoint ne devront plus être commerçant ou négociant et le local du bureau ne pas être partagé avec un commerce ou une industrie.

La lettre de 1822 de Roanne pour Nogaro ci-contre est un exemple de ces fraudes. L'adresse est « croisée » (barrée d'une croix) pour indiquer que la lettre est franche et elle est adressée à un directeur des postes. Aucune marque d'affranchissement (timbre PP, taxe au verso, numéro de la liste nominative des ports payés) n'apparaît. Le contenu est commercial. L'expéditeur demande l'intervention du directeur pour récupérer une dette auprès d'un négociant de sa ville et propose un tarif pour des cotonnades.





En 1830, ce même directeur de la poste de Nogaro, qualifié aussi sur l'adresse de « M[archan]d de draps » reçoit la lettre croisée ci-contre d'Elbeuf. C'est une facture d'achat de draps de cette ville.

La poste de Paris, reconnaissable à l'encre bleue, l'a taxée 10 décimes pour le port entre Elbeuf et Nogaro et frappe la griffe rarement observée « PAR ORDRE A TAXER ». La pratique frauduleuse a été relevée et la lettre dûment taxée.

Cette griffe « PAR ORDRE A TAXER » est citée dans une circulaire de l'administration des postes du 1er avril 1830. Paris y explique aux directeurs qu'elle l'applique sur les lettres closes qui leur sont adressées par des particuliers. Ils sont alors contraints de payer la taxe s'ils ouvrent la lettre. La griffe est répertoriée sous le n° 1179 dans le Catalogue des Estampilles de 1929 avec le commentaire très exact : « Apposé notamment sur certaines correspondances adressées par des particuliers à des agents des postes. » et date le début de son utilisation « vers 1821 ». La Catalogue de Rochette et Pothion des marques de Paris (1958) reprendra cette description à l'identique.